

## Composition d'un dispositif d'assainissement non collectif

Un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur se compose au minimum des éléments suivants :

➤ Une fosse toutes eaux qui collecte l'ensemble des eaux usées (eaux vannes + eaux ménagères) de l'habitation, Celle-ci réalise le prétraitement des effluents (décantation de la matière organique et flottation des graisses)

Un système assurant la ventilation de la fosse toutes eaux doit être installé pour évacuer les gaz et odeurs produites dans celle-ci.

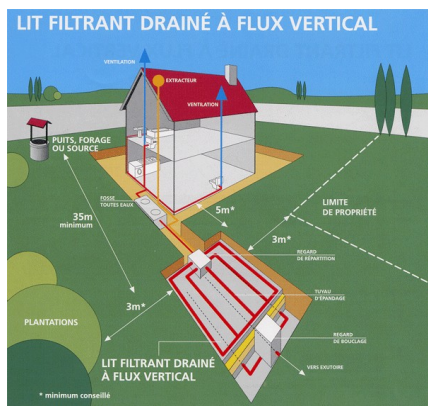
➤ Un système d'épandage qui permet l'épuration des effluents prétraités par épandage souterrain dans le sol en place (épandage traditionnel) ou dans un sol reconstitué (filtre à sable).

➤ Une évacuation des effluents épurés selon les caractéristiques du sol (infiltration dans le sol, rejet en exutoire superficiel ou puits d'infiltration)

Des éléments facultatifs peuvent être installés :

➤ Le bac à graisses qui permet de retenir graisses et lessives.

➤ Le préfiltre qui retient les particules susceptibles de s'échapper de la fosse toutes eaux et de se retrouver dans le système d'épandage.



ical drainé

## Conseils d'utilisation et d'entretien

### Bac à graisse (si votre installation en est dotée) :

Vidanger tous les ans le bac, le nettoyer et le remplir d'eau claire avant la remise en service.

Vérifier tous les 3 mois, le bon fonctionnement de l'ouvrage (volume de dépôt, odeurs,...).

### Fosse toutes eaux :

Votre fosse toutes eaux a été conçue pour recevoir les eaux usées de votre habitation Sont interdits :

les eaux pluviales,

Les liquides corrosifs : white-spirit, acide, soude,...

La peinture, les médicaments,

Les objets susceptibles de boucher les canalisations.

Vidanger la fosse tous les 4 ans pour éviter tout risque de colmatage du dispositif et remplir celle-ci avec de l'eau claire.

### Le préfiltre (si votre installation en est dotée) :

Vérifier tous les ans l'état de colmatage du préfiltre, sortir le matériau filtrant, le nettoyer au jet et le remettre en place.

### Le dispositif de traitement :

Le dispositif de traitement ne demande aucun entretien particulier. Il est toutefois conseillé de vérifier chaque année le bon écoulement des eaux prétraitées dans les regards et l'absence de colmatage des tuyaux d'épandages.

Pour tous renseignements complémentaires,  
veuillez contacter :

**Ludovic PICOD**

Communauté de Communes du Canton  
de QUINGEY  
12, rue Calixte II  
25440 QUINGEY

Téléphone : 03 81 63 54 75

Télécopie : 03 81 63 71 25

Messagerie : lpicod.cccq@orange.fr

Source Images : Agences de l'Eau

# LE SPANC

**Service Public  
d'assainissement  
non collectif**

## DOCUMENT D'INFORMATION



# QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

Dans un souci de protection de l'environnement et de préservation de la ressource en eau, la commune a pour obligation, depuis le 1er janvier 2006, de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de contrôler les installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome) concerne toutes les habitations qui n'évacuent pas leurs eaux usées dans un réseau communal aboutissant à un système de traitement collectif.

L'objectif de ce SPANC sera de vous aider à optimiser le fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif, afin de préserver les ressources en eau et la salubrité publique.

Un technicien, recruté par la Communauté de Communes du Canton de Quingey, aura pour missions d'informer, de recenser et de vérifier l'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentes sur la commune. Dans ce but, il dispose d'un droit d'entrée dans les propriétés privées.

Tout comme l'assainissement collectif, les charges du SPANC devront, selon la réglementation, être financées par une redevance à la charge exclusive des usagers du service. Cette redevance sera sollicitée auprès de tout utilisateur d'un système d'assainissement non collectif, suite à la visite du technicien du service.

Le montant de cette redevance est défini chaque année par le conseil municipal.

## Prestations du SPANC

Les prestations de ce service sont les suivantes :

➤ Instruction des projets d'assainissement non collectif déposés en mairie dans le cadre de la construction d'une habitation ou de sa réhabilitation, c'est-à-dire :

✎ Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif,

✎ Contrôle des travaux avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale,

➤ Visite périodique des dispositifs d'assainissement non collectif existants, c'est-à-dire :

✎ Dans un premier temps, recensement et visite de chaque dispositif existant sur la commune,

✎ Puis visite de chaque installation tous les 4 ans pour vérifier les points suivants :

\* Bon état, bonne accessibilité et

ventilation des ouvrages,

\* Bon écoulement des eaux dans les

canalisations,

\* Vidange de la fosse effectuée

(obligatoire tous les 4 ans).

À l'issue de la visite, un rapport élaboré par le technicien vous sera transmis.

➤ Lutte contre les problèmes de salubrité causés par des installations d'assainissement non collectif.

➤ Élaboration de brochures et de documents d'information à destination des usagers.

## Obligations du propriétaire de l'installation

➤ Au niveau du projet d'assainissement non collectif (construction d'une habitation et réhabilitation), le propriétaire :

✎ Équipe sa propriété d'une installation d'assainissement non collectif, si elle n'est pas raccordée réseau d'assainissement,

✎ Assure la conception et le financement de son installation,

✎ Choisit librement le concepteur et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

✎ Est responsable de la bonne exécution des travaux,

✎ Soumet son projet et l'exécution des travaux au contrôle du SPANC.

➤ Au niveau du système d'assainissement non collectif existant, l'utilisateur :

✎ Maintient en bon état de fonctionnement et entretient régulièrement l'installation (vidange obligatoire tous les 4 ans),

✎ Permet l'accès à l'installation au technicien du SPANC,

✎ Est tenu de s'acquitter de la redevance d'assainissement non collectif.